

Colloque national CETAN Europe
18 octobre 2013

ARBITRAGE, CONCILIATION ET MÉDIATION

Les modes alternatifs de règlement des conflits

Propos liminaires
par

FRANÇOIS-HENRI BRIARD
AVOCAT AU CONSEIL D'ÉTAT ET A LA COUR DE CASSATION

Aperçu culturel et historique



- Le modèle culturel de la justice en France ne semble pas favoriser les modes alternatifs de justice.
 - En France, il n'y a de « vrai contentieux » que celui réglé par un juge d'Etat
 - Les MARC sont étrangers à l'esprit du contrôle de légalité
- Toutefois, le développement des MARC semble souhaité par les différents acteurs du Droit
 - Emergence d'un nouveau modèle de régulation sociale
 - Encombrement des prétoires, imposant la création de nouvelles procédures

Une multitude d'approches



- *Dimension institutionnelle*: modes extrajudiciaires
- *Définition anglo-américaine*: absence de formalisme
- *Nature du processus décisionnel*: procédures non-juridictionnelles

Plan



I. La conciliation et la médiation

I. La conciliation, procédure la plus souple

- I. Un mode informel de règlement des différends
- II. Les effets de la clause de conciliation

II. La médiation, procédure intermédiaire

- I. Un mode de règlement impliquant l'intervention d'un tiers
- II. Les modes de saisine de la médiation et leurs effets

II. L'arbitrage

I. Un mode alternatif de justice plus formel

- I. Nature et mission de l'arbitre
- II. Les conditions de recours à l'arbitrage

II. Des effets de la procédure d'arbitrage

- I. Les effets des clauses compromissoires
- II. L'autorité de la sentence arbitrale

I. LA CONCILIATION ET LA MEDIATION



- Procédures souples, rapides et discrètes
- Processus informels
- Diffèrent par leur degré de formalisme

1. La conciliation, procédure la plus souple

A. Un mode informel de règlement des différends



- Démarche : sous la forme de lettres, d'un acquiescement tacite, avec ou sans l'intervention d'un tiers
- La clause peut déterminer les modalités de désignation d'un ou plusieurs **conciliateurs**
- Réalisation de l'accord: signature d'un écrit sous la forme d'un procès verbal de conciliation.
- La conciliation peut concerner divers **litiges de la vie quotidienne.**

1. La conciliation, procédure la plus souple

B. Les effets de la clause de conciliation



- En cas de compromis, le conciliateur dresse un constat, signé par les parties, qu'il dépose auprès du tribunal d'instance.
- Le **juge** peut alors lui donner force **exécutoire**.
- Si la procédure échoue et qu'il y a un litige, les parties peuvent s'en remettre à un juge
- Les conséquences de **l'inexécution** d'une clause de conciliation.

La conciliation



Le principe	Objectifs	Avantages	Limites
<p>Consiste à désigner une tierce personne qui confronte les points de vue des parties afin de leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose (NPC art 131).</p> <p>Porte sur la totalité ou une partie du litige.</p>	<p>Résoudre le litige à l'amiable par l'intermédiaire du médiateur, personne indépendante.</p>	<p>Procédure souple et confidentielle.</p> <p>Rapide.</p> <p>Solution équitable possible.</p>	<p>Quel que soit le résultat de la médiation, les parties sont convoquées devant le juge. Ce dernier pourra alors homologuer l'accord.</p>

2. La médiation, procédure intermédiaire

A. Un mode de règlement impliquant l'intervention d'un tiers



- **Recours payant à un tiers**, généralement désigné par un juge, afin de conduire activement des parties en conflit à adopter un compromis
- Certaines sont règlementées par des textes d'origine législative prévoyant les modes de désignation des médiateurs et leur déroulement → **accord de médiation ou transaction.**
- Certaines sont **judiciaires**. Elles constituent une phase préalable obligatoire ou facultative au procès judiciaire (en droit de la famille)

2. La médiation, procédure intermédiaire

B. Les modes de saisine et leurs effets



- **Requête commune** : un médiateur est choisi. Il examine le dossier, d'abord séparément avec chacun des protagonistes, puis les réunit, anime un débat et cherche à dégager un accord.
- **Saisine d'une des parties**. Exemple: le Centre de médiation et d'arbitrage de Paris. Saisi par l'une des parties, il approche alors l'autre partie. Si cette dernière accepte le principe d'une médiation, le processus peut s'enclencher.

La médiation



Le principe	Objectifs	Avantages	Limites
<p>La conciliation est possible pour tous les litiges peu importants.</p> <p>Les parties peuvent se concilier d'elles-mêmes ou à l'initiative du juge (art. 127 du NCPC)</p>	<p>Permettre à un conciliateur de justice de faciliter le règlement amiable du litige par un constat d'accord entre les parties</p>	<p>Rapide, gratuite, et évite un procès à l'issue incertaine</p> <p>A toutes les chances d'aboutir lorsqu'une des parties enfreint manifestement la loi</p>	<p>Le conciliateur ne peut intervenir qu'avec l'accord de toutes les parties</p> <p>Le domaine d'intervention du conciliateur est limité par la loi</p>

II. L'ARBITRAGE



- Une procédure très ancienne...
- ... qui connaît un renouveau aujourd'hui.
- Règlementé par les articles 1442 a 1491 du Code de procédure civile.

1. Un mode alternatif de justice plus formel

A. Nature et missions de l'arbitre



- L'arbitrage est considéré comme un mode juridictionnel de règlement des litiges.
- L'arbitre est un **juge**, comme une juridiction étatique, seule diffère l'origine de sa mission.
- Investi par une **convention d'arbitrage**, l'arbitre tranche un litige et sa décision lie les parties.
- Mais il ne dispose pas du pouvoir de rendre la sentence exécutoire. Il n'a pas *l'imperium*. De plus, il ne dispose pas de la **permanence** du juge étatique.

1. Un mode alternatif de justice plus formel

B. Les conditions de recours à l'arbitrage



- Les conventions d'arbitrage expriment la volonté des parties de confier une mission juridictionnelle à un tiers. C'est donc le droit commun des contrats qui s'applique.
- Les conditions d'arbitrabilité sont clairement énoncées dans le Code civil. Les **articles 2059 et 2060** disposent que le litige doit porter, d'une part, sur des **droits disponibles**, et d'autre part, sur une matière qui n'intéresse pas l'ordre public.

2. Des effets de la procédure d'arbitrage

A. Les effets de la clause compromissoire



- La clause compromissoire qui se réfère au litige éventuel et donc pas encore né entre les parties, consiste à **soustraire ce litige éventuel à la connaissance du juge** étatique, et à ne lier que ceux qui l'ont signé et ne saurait s'opposer au tiers.
- La loi sur les nouvelles régulations économiques (N.R.E.) du 15 mai 2001 l'autorise dans tous les contrats conclus "en raison d'une activité professionnelle ».
- Confirmé par des arrêts de la Cour de Cassation en 2002.

2. Des effets de la procédure d'arbitrage

B. L'autorité de la sentence arbitrale



- La juridiction arbitrale doit respecter les **principes directeurs du procès**.
- Une fois la sentence rendue, l'arbitre est **dessaisi**.
- En principe, la sentence fait l'objet d'une exécution amiable et spontanée, mais elle n'a pas la force exécutoire.
- Si l'on veut lui donner cette force, elle lui est attribuée par une **ordonnance d'exequatur** qui est demandée sur requête au TGI.
- Il existe **des voies de recours** extraordinaires sous la forme d'une tierce opposition, d'un recours en révision ou d'un pourvoi en cassation.

L'arbitrage



Le principe	Objectifs	Avantages	Limites
<p>Mode amiable ou pacifique de règlement d'un différend par une personne privée.</p> <p>L'arbitre tient son pouvoir de la convention des parties (clauses compromissoires ou compromis)</p>	<p>L'arbitre prononce une sentence arbitrale que les adversaires sont tenus de mettre à exécution</p>	<p>Professionalisme: les parties ont la certitude que le litige sera tranché par un expert à la compétence reconnue</p> <p>Confidentialité</p>	<p>Coût important</p> <p>La sentence arbitrale ne peut faire l'objet d'une exécution forcée que si l'une des parties demande au juge une ordonnance d'exequatur</p>

CONCLUSION

Les MARC, un succès incontestable



- L'attrait des modes alternatifs, plus informels, conventionnels et privés.
- Une justice plus souple, plus rapide, plus proche des attentes, plus experte, plus discrète, plus contextuelle.
- Le juge étatique apparaîtrait dépassé, il n'aurait pas la compétence, la connaissance suffisante pour offrir cette justice substantielle.

CONCLUSION

Un succès à nuancer



- Le développement des MARC est limité à seulement quelques domaines.
- Le risque de la formalisation ou de l'institutionnalisation.
- Les MARC n'existent que par la volonté des parties. Dès que cette volonté disparaît, les parties se retrouvent nécessairement devant le juge étatique.
- La hiérarchie formelle du droit étatique est donc respectée.